Copie à :
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.2129)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 05.36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
18 RUE DE L'ABATTOIR
A L'ATTENTION DE MR CHARTIER BENOIT
87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 95 B 405 / A-1507

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/06/2002, SOUS LE NUMERO A-1507,

PAROJET DE FUSION ENTRE LA STE CAMILLE DEBLOIS ET LA STE CV FRANCIS PLAINEMAISON EN DATE DU 07/06/2002

... CONCERNANT LA SOCIETE
CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
SOCIETE ANONYME
18 RUE DE L'ABATTOIR
A L'ATTENTION DE MR CHARTIER BENOIT
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 402 384 549 (95 B 405)

LE GREFFIER

PROJET

DE

FUSION

LES SOUSSIGNES

La Société Camille DEBLOIS SA au capital de 45.734,71 euros, ayant son siège social à Limoges, 18,rue de l'Abattoir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro R.C.S. B 303 752 471
Représentée par Monsieur Thierry BORDE, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite Société.

ci-après dénommé « L'ABSORBEE »

D'UNE PART

Et la Société CV Francis PLAINEMAISON société anonyme au capital de 762.245,09 euros dont le siège social est à Limoges, 18 rue de l'Abattoir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro R.C.S. B 402 384 549, .
Représentée par Monsieur Bernard LEGUILLE, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société.

ci-après dénommé « L'ABSORBANTE »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 – La société Camille DEBLOIS SA est une société française qui exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de Viandes en gros et demi-gros. Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 30 juillet 1975.

Son capital est de 45.734,71 euros, divisé en 1200 actions de 38,11 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination ou par l'expression « société ABSORBEE ».

2 – La société CV Francis PLAINEMAISON est une société française qui exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de Viandes en gros et demi-gros et pour la restauration. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 4 octobre 1995.

Son capital est de 762.245,09 euros , divisé en 50.000 actions de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « CV Francis PLAINEMAISON» ou par l'expression « société ABSORBANTE ».

3 – Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante est détenue à hauteur de 60% de son capital social par la société Absorbée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE EN SA SEANCE DU 3 JUIN 2002 ET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ABSORBEE EN SA SCEANCE DU 3 JUIN 2002.

PROJET DE FUSION

Article 1 – Fusion envisagée :

En vue de la fusion des sociétés Camille DEBLOIS SA et CV Francis PLAINEMAISON SA, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux article 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société Camille DEBLOIS SA apporte à la société ABSORBANTE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société ABSORBEE sera dévolu à la société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'ABSORBEE sans exception ;

- la société ABSORBANTE deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion :

La fusion des sociétés Camille DEBLOIS SA et CV Francis PLAINEMAISON SA se justifie par le fait que les deux entités ont aujourd'hui des activités extrêmement proches et complémentaires, qui se développent en parfaite synergie.

L'existence de deux structures distinctes tend à limiter cette synergie et la possibilité de travaux communs.

La société ABSORBEE et la société ABSORBANTE étant détenues par les mêmes actionnaires, la fusion par absorption de la première par la seconde s'en trouve facilitée et d'autant plus justifiée qu'il n'y a pas d'intérêts opposés d'actionnaires.

De plus, la société ABSORBANTE qui dispose de moyens de production et de logistique adaptés est parfaitement apte à absorber dans de bonnes conditions l'augmentation d'activité qui en découlera et à accueillir l'intégralité du personnel de l'ABSORBEE sur son site.

Enfin, le sens de la fusion est justifié par le fait que la société Absorbante commercialisant sur son nom dispose d'une notoriété commerciale prépondérante et que la société Absorbée effectue déjà pour le compte de la société Absorbante l'essentielle de son activité commerciale.

Au plan du personnel, les deux sociétés relèvent déjà de la même convention collective ; la convention collective du Commerce en Gros des Viandes. Dans le cadre de la fusion, tous les contrats de travail de la société Camille DEBLOIS SA seront transférés à la société CV Francis PLAINEMAISON en application de l'article L122-12 du Code du Travail.

Article 3 – Arrêté des comptes :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 septembre. Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2001 ont été arrêtés par les Conseils d'Administration, certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires de chacune des sociétés.

Ce sont ces comptes au 30 septembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, chacune des sociétés a établi un état comptable intermédiaire antérieur de moins de trois mois qui sera mis à la disposition de leurs actionnaires, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le projet de fusion, objet des présentes.

Article 4 – Méthode d'évaluation des actifs et passifs apportés retenue :

La fusion est réalisée sur la base des valeurs réelles des éléments d'actif apportés.

- Evaluation des titres de participation :

= Moyenne de la valeur Mathématique et de la valeur de rendement

- Evaluation des autres éléments d'actif et de passif :

= Valeur réelles soit Valeur Comptable

Article 5 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre :

Actif :

L'actif de la société ABSORBEE dont la transmission est prévue au profit de la société ABSORBANTE comprenait au 30 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

ı **Immobilisations :**

↘ Immobilisations corporelles :

- Installations techniques matériels et outillages industriels	PM
- Matériel de Transport	381,34 euros
- Autres immobilisations corporelles	PM

↘ Immobilisations financières :

- Titres de participations :

- Titres CV PLAINEMAISON réévalués (annexe 1)	1 236 000 euros
- Titres CVM SA réévalués (annexe 1)	246 400 euros
- Titres BAYLET réévalués (annexe 1)	158 400 euros

NL TB

- Autres immobilisations financières : 60 761,14 euros

ι **Actifs circulants :**

↘ Clients et comptes rattachés : 369 643,45 euros

↘ Autres créances : 379 619,50 euros

↘ Disponibilités : 1 536,52 euros

L'actif total transmis s'élève ainsi à 2 452 741,95 euros

Passif :

La passif de la société ABSORBEE dont l' ABSORBANTE deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

↘ Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit: 5 616,32 euros
↘ Emprunts et dettes financières diverses : 461 819,60 euros
↘ Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 26 265,49 euros
↘ Dettes fiscales et sociales : 513 828,65 euros
↘ Autres dettes : 20 020,58 euros

Actif net :

L'actif étant évalué à 2 452 741,95 euros

Et le passif estimé à 1 027 550 64 euros

Il en résulte que l'actif net de la société ABSORBEE s'élève à 1 425 191,31 euros

Article 5 – Rémunération des apports :

1) Rapport d'échange et d'augmentation de capital :

La société ABSORBANTE a été évaluée 2 060 000 euros soit une valeur par action de 41,2 euros. L'actif net apporté par la société ABSORBEE a été estimé à 1 425 191,31 euros soit une valeur de 1 187,66 euros par action.

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à :

29 actions Plainemaison pour 1 action Camille DEBLOIS

MC TB

La société CV Francis Plainemaison va en conséquence du rapport d'échange retenu procéder à une augmentation de capital par création de 34800 actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la société Camille DEBLOIS SA à raison de 29 actions CV Plainemaison pour une action Camille DEBLOIS SA, d'où :

Augmentation de capital de 34800 actions de 15,24 euros de nominal

Création d'une prime de fusion de 894.839,31 euros

Les biens de la société ABSORBEE, évalués sur la base des valeurs réelles donnent lieu à une émission de titres conforme à ces valeurs.

2) Sort des actions CV PLAINEMAISON apportés par Camille DEBLOIS SA

La société Camille DEBLOIS apporte dans ses actifs 30.000 actions qu'elle détenait dans le capital de la société CV PLAINEMAISON et qui ont été évalués à la somme de 1 236 000 euros.

La société CV PLAINEMAISON ne pouvant pas détenir une partie de ses propres actions réduit immédiatement son capital de 30.000 titres de 15,24 euros de nominal soit 457.200 euros et imputera sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions annulées, soit 778.800 euros (1.236.000 – 457.200 euros)

Article 7 – Jouissance. Conditions de la Fusion :

1) Jouissance :

La société ABSORBANTE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société ABSORBEE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er octobre 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société ABSORBEE depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société ABSORBANTE, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société ABSORBEE s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

2) Conditions :

1- La société ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ABSORBEE.
2- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société ABSORBEE, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE à quelque titre que ce soit.
4- Elle supportera, à compter de la même date, touts impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6- La société ABSORBEE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ABSORBANTE. En conséquence, elle renonce expressément à ce que

toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 8 - Dissolution de la société absorbée :

La société ABSORBEE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE et de la société ABSORBEE.

Article 9 - Dispositions diverses :

1) Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société ABSORBANTE.

2) Remise de titres :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société ABSORBANTE.

3) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 10 - Déclarations fiscales :

(a) Dispositions générales

Les représentants des sociétés CV Francis PLAINEMAISON SA et Camille DEBLOIS SA obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(b) Droits d'enregistrement

La société CV Francis PLAINEMAISON SA et Camille DEBLOIS SA sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. La présente opération est placée sous le régime fiscal de faveur défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'acte constatant la présente opération de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

(c) Impôts directs

(i) Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er octobre 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société Camille

DEBLOIS seront englobés dans le résultat imposable de la société CV Francis PLAINEMAISON .

Consécutivement, la société CV Francis PLAINEMAISON prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société Camille DEBLOIS depuis le 1er octobre 2001.

(ii) En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales subordonnant le bénéfice de cet article et notamment :

- à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société Camille DEBLOIS ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Camille DEBLOIS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Camille DEBLOIS dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation pour lesquels cet engagement n'aurait pas atteint son terme, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts aux dividendes reçus de ces participations ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ainsi que des titres du portefeuille exclus du régime des plus ou moins-values long terme et assimilés, en application des dispositions de l'article 201 A-6 du Code Général des Impôts, à des immobilisations, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Camille DEBLOIS ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus par l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société CV Francis PLAINEMAISON, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d susvisé, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Camille DEBLOIS au 30 septembre 2001. A défaut, la société CV Francis PLAINEMAISON devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Camille DEBLOIS .

RBL TB

Les sociétés CV Francis PLAINEMAISON et Camille DEBLOIS s'engagent :

- d'une façon générale à procéder à toutes les déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés ;
- plus particulièrement, à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans le patrimoine transmis par la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

 Pour la société Camille DEBLOIS, cet état de suivi sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société Camille DEBLOIS dans les soixante (60) jours de la réalisation définitive de la fusion.

 La société CV Francis PLAINEMAISON inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable compris dans le patrimoine transmis par la société Camille DEBLOIS et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

(d) <u>Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

(i) Disposition liminaire et crédit de TVA : la société CV Francis PLAINEMAISON sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société Camille DEBLOIS.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société CV Francis PLAINEMAISON les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société Camille DEBLOIS adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société CV Francis PLAINEMAISON.

(ii) Biens mobiliers d'investissement : en application de l'instruction 3-A-6-90 du 22 février 1990, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis en vertu des présentes et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société Camille DEBLOIS avait continué à utiliser ces biens.
Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société CV Francis PLAINEMAISON.

(iii) Transfert de la créance sur le Trésor résultant de la suppression du décalage du mois : la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à procéder, le cas échéant, aux formalités de transfert de la créance de TVA de la société Camille DEBLOIS, résultant de la suppression de la règle du décalage du mois.

En outre, la société CV Francis PLAINEMAISON se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société Camille DEBLOIS en matière de TVA, y

BL TB

compris, le cas échéant, celui de procéder aux formalités de transfert des créances de TVA résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois qui ont pu être transférées à la société Camille DEBLOIS à l'occasion d'opérations de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

A cet égard, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à fournir aux services des impôts compétents les documents attestant la réalité des opérations (ex : copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales, ainsi que les modalités de calcul du montant des créances de TVA transférées).

(iv) Biens en stock : la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à affecter les biens en stock à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Dès lors, le transfert des biens en stock, dans le cadre de la présente fusion, ne sera pas soumis à la TVA conformément à l'instruction du 30 octobre 1996, 3-D-4-96. La société Cv Francis PLAINEMAISON notifiera cet engagement en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle dépend.

(e) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société CV Francis PLAINEMAISON s'engage, pour le compte de la société Camille DEBLOIS :

- à acquitter la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par cette dernière au jour de la réalisation de la fusion et,
- à procéder, dans le délai de soixante jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participation à la formation professionnelle continue ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

(f) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir à laquelle la société Camille DEBLOIS resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion.

(g) Opérations antérieures

En outre, la société CV Francis PLAINEMAISON reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Camille DEBLOIS à l'occasion d'opérations de fusion, fusion dite « à l'anglaise », ou d'apport partiel d'actifs, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

(h) Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la société CV Francis PLAINEMAISON à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société Camille DEBLOIS pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la

VBL TB

dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Article 11 - Réalisation définitive de la fusion. Condition suspensive :

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société ABSORBEE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE et celle des actionnaires de la société absorbée.

A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 2002, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Limoges
Le 07/06/02
En cinq originaux

CV Francis PLAMEMAISON S.A.
18, av. de l'Abattoir B.P. n° 61
87003 LIMOGES Cedex
Tél. 05 55 30 26 63 – Fax 05 55 06 21 91
R.C.S. Limoges B 402 384 549
SIRET 402 384 549.00026 — APE 513 C
TVA FR 08 402 384 549

Camille DEBLOIS S.A.
18, av. de l'Abattoir
87000 LIMOGES
Tél. 05 55 30 69 91 — APE 151 A
RCS Limoges B 303 752 471
SIRET 303 752 471 00019
TVA FR 43 303 752 471

DUPLICATA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE LIMOGES-EST LE18 JUIN 2002.....
F°64..... BORD ...110/1.....
RECU - Dt DE TIMBRE185.....
- Dts D'ENREGt75.....
SIGNATURE :

Le Receveur Principal
Marie-Louise CASTELLANI

DF: 75 €
95 timbres à 3 = 985 €

ANNEXES

ANNEXE 1

EVALUATION DES TITRES DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE CAMILLE DEBLOIS SA

1.1 SA Francis PLAINEMAISON

A . Valeur mathématique réévaluée

Situation nette au 30.09.01		1 503 013 euros
Résultat 2001 distribué	-	500 000 euros
		1 003 013 euros
Plus value latente sur F de com.gros	+	495.102 euros
Valeur mathématique des titres		**1.498.115 euros**

Evaluation du fonds de commerce Activité Grossiste en Viandes et Restauration :

Chiffre d'affaires/an 32M€
Pourcentage retenu sur CA : 2,5%

Valeur du fonds de commerce 32 M€ * 2,5% =	800.000 euros
Valeur de fonds de commerce au bilan	304.898 euros
Plus value latente sur fonds de commerce	495 .102 euros

B . Valeur de rendement

Approche par la Valeur de Productivité

Résultat net 1999	263.217 euros
Résultat net 2000	301.400 euros
Résultat net 2001	499.403 euros
Résultat moyen annuel	354.700 euros

Compte tenu de l'extrême volatilité du marché sur lequel évolue la société CV Francis PLAINEMAISON, le taux de capitalisation retenu est de 12 % conformément à la circulaire du CNPF de 1982 relative à l'évaluation des entreprises non cotées.

(354700 * 100) /12 = 2.960.000 euros

Approche par la Valeur de rendement proprement dite

Dividende net 1999	106.714 euros
Dividende net 2000	209.617 euros
Dividende net 2001	500.000 euros
Dividende moyen /an	272 110 euros

(272 110 * 100) /12 = 2 267 600 euros

Valeur moyenne de rendement (au sens large)

$$\textbf{Valeur de Rendement moyenne} \quad \frac{\textbf{2.960.000 + 2.267.600}}{\textbf{2}} = \textbf{2.613.800 euros}$$

3 . Valeur Vénale d'entreprise (cf : Francis Lefebvre Evaluation page 129)

Formule de calcul retenue pour la détermination d'une valeur vénale d'entreprise de taille importante et d'activité commerciale : moyenne des valeurs mathématique et de rendement :

$$\textbf{Valeur Vénale} : \frac{\textbf{Valeur Math. + Valeur de rendem.}}{\textbf{2}}$$

$$\textbf{Valeur Vénale} = \frac{\textbf{1 498 115 + 2.613.800}}{\textbf{2}} = \textbf{2 055 957 euros}$$

Valeur d'entreprise arrondie à 2.060.000 euros pour 100% des titres

Participation de SA Camille DEBLOIS dans CV PLAINEMAISON = 60 %,

soit une valeur de 1.236.000 euros

TB

1.2 SA CVM

A . Valeur mathématique

Situation nette au 30.09.01	77.041 euros
Résultat 2001 distribué	32.500 euros
	44.541 euros
Plus value latente sur F de com.gros	57.500 euros
Valeur mathématique des titres	**102.041 euros**

Evaluation du fonds de commerce Activité Grossiste en Viandes et Restauration :

Chiffre d'affaires/an 2,3 M€
Pourcentage retenu sur CA : 2,5%

Valeur du fonds de commerce 2,3 M€ * 2,5% = 57.500 euros

Valeur de fonds de commerce au bilan	0 euros
Plus value latente sur fonds de commerce	57.500 euros

B . Valeur de rendement

Approche par la Valeur de Productivité

Résultat net 1999	49.324 euros
Résultat net 2000	60.153 euros
Résultat net 2001	32.736 euros
Résultat moyen annuel	47.400 euros

Compte tenu de l'extrême fragilité du marché sur lequel évolue la société CV Francis PLAINEMAISON, le taux de capitalisation retenu est de 12 % conformément à la circulaire du CNPF de 1982 relative à l'évaluation des entreprises non cotées.

(47.400 * 100) /12 = 395.000 euros

BL TVB

Approche par la Valeur de rendement proprement dite

Dividende net 1999	47.640 euros
Dividende net 2000	59.454 euros
Dividende net 2001	32.500 euros
Dividende moyen /an	46.530 euros

(272 110 * 100) /12 = 387.750 euros

Valeur moyenne de rendement (au sens large)

$$\textbf{Valeur de Rendement moyenne} = \frac{395.000 + 387.750}{2} = \textbf{391.375 euros}$$

3 . Valeur Vénale d'entreprise (cf : Francis Lefebvre Evaluation page 129)

Formule de calcul retenue pour la détermination d'une valeur vénale d'entreprise de taille importante et d'activité commerciale : moyenne des valeurs mathématique et de rendement :

$$\textbf{Valeur Vénale} : \frac{\textbf{Valeur Math. + Valeur de rendem.}}{2}$$

$$\textbf{Valeur Vénale} = \frac{102\,741 + 391.375}{2} = \textbf{247.058 euros}$$

Valeur d'entreprise arrondie à 247.000 euros pour 100% des titres

Participation de SA Camille DEBLOIS dans CVM = 99,76 %,

soit une valeur de 246.400 euros

BL TB

1.3 SARL BAYLET

A . Valeur mathématique

Situation nette au 30.09.01	36.904 euros
Résultat 2001 distribué	0 euros
	36.904 euros
Plus value latente sur F de com.gros	162,500 euros
Valeur mathématique des titres	**199.404 euros**

Evaluation du fonds de commerce Activité Grossiste en Viandes et Restauration :

Chiffre d'affaires/an 6 ,5 M€
Pourcentage retenu sur CA : 2,5%

Valeur du fonds de commerce 6,5 M€ * 2,5% = 162.500 euros

Valeur de fonds de commerce au bilan	0 euros
Plus value latente sur fonds de commerce	162 .500 euros

B . Valeur de rendement

Approche par la Valeur de Productivité

Résultat net 1999	- 18.099 euros
Résultat net 2000	11.552 euros
Résultat net 2001	49.324 euros
Résultat moyen annuel	14.259 euros

Compte tenu de l'extrême volatilité du marché sur lequel évolue la société BAYLET, le taux de capitalisation retenu est de 12 % conformément à la circulaire du CNPF de 1982 relative à l'évaluation des entreprises non cotées.

(14.259 * 100) /12 = 118.825 euros

VBL TB

Aucune distribution n'ayant eu lieu durant les trois derniers exercices, seule la valeur de productivité est retenue

3 . Valeur Vénale d'entreprise (cf : Francis Lefebvre Evaluation page 129)

Formule de calcul retenue pour la détermination d'une valeur vénale d'entreprise de taille importante et d'activité commerciale : moyenne des valeurs mathématique et de rendement :

$$\textbf{Valeur Vénale} : \frac{\textbf{Valeur Math.} + \textbf{Valeur de rendem.}}{2}$$

$$\textbf{Valeur Vénale} = \frac{199.404 + 118.825}{2} = \textbf{159.114 euros}$$

Valeur d'entreprise arrondie à 159.000 euros pour 100% des titres

Participation de SA Camille DEBLOIS dans BAYLET = 99,6 %,

soit une valeur de 158.400 euros

Cie Francis PLAUTEMAISON SA
18, av. de l'Abattoir - B.P. n° 91
87003 LIMOGES Cedex
Tél. 05 55 30 30 00 - Fax 05 55 06 21 91
R.C.S. Limoges B 402 384 549
SIRET 402.384.549.00026 APE 513 C
TVA FR 08 402 384 549

Camille DEBLOIS S.A.
18, av. de l'Abattoir
87000 LIMOGES
Tél. 05 55 30 69 91 - APE 151 A
RCS Limoges B 303 752 471
SIRET 303 752 471 00019
TVA FR 43 303 752 471